

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

SIAEP du secteur de CAIX.
Autorisation de prélèvements d'eau
dans la nappe souterraine.
Déclaration d'utilité publique
des prélèvements et des périmètres
de protection des captages du
SIAEP de CAIX sis sur le
territoire de la commune de CAIX.
(Captages de CAIX I et de CAIX III).

Arrêté du 1 oct. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...



VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 déclarant l'utilité publique des travaux de déviation et des périmètres de protection des captages de CAIX (CAIX I) ;

VU la délibération du SIAEP du secteur de CAIX en date du 30 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 21 octobre 1995 et 29 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1er au 19 février 1999 inclus dans les communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur en avril 1999 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 septembre 1999 ;

Considérant que les captages d'eau potable du SIAEP du secteur de CAIX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'augmentation des prélèvements journaliers sur les captages de CAIX I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du secteur de CAIX et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également deux périmètres de protection éloignée.

Article 2.- Le SIAEP du secteur de CAIX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CAIX (captages de CAIX I et de CAIX III).

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est également autorisée.

Les points de prélèvement sont repérés comme suit :
captage de CAIX I :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0008	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-2	0063-2X-0058	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-3	0063-2X-0010	puits	621,726	1233,865	+ 64

captage de CAIX III :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0069	forage	621,723	1234,000	+ 75
F1-2	0063-2X-0070	forage	621,726	1233,865	+ 72

Article 3.- Les volumes à prélever par pompage par le SIAEP du secteur de CAIX ne pourront excéder :

captage de CAIX I :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F1-1	320 m ³ /h	3.200 m ³ /j
F1-2	320 m ³ /h	3.840 m ³ /j
F1-3	450 m ³ /h	9.000 m ³ /j

captage de CAIX III :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F3-1	300 m ³ /h	7.400 m ³ /j
F3-2	300 m ³ /h	

Le SIAEP du secteur de CAIX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP du secteur de CAIX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, le SIAEP du secteur de CAIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, les périmètres de protection immédiate et les périmètres de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté, hormis pour les parcelles de la commune de CAIX, section ZK n° 1 et 2 et n° 5 (sur une profondeur de 50 m le long de la rue de Lihons). Il est créé également des périmètres de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant les périmètres de protection immédiate figurant aux plans parcellaires visés à l'article 5 devront rester propriété du SIAEP du secteur de CAIX (parcelles section ZL n° 87 pour CAIX I et section ZP n° 8 abcd et ZP 31 et 34 pour CAIX III).

Les périmètres immédiats seront clos et interdits d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations et hormis le logement du gardien et de sa famille (captage de CAIX I).

2°) Périmètres de protection rapprochée : captage de CAIX I - zone 1 et captage de CAIX III.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension des champs captants et à la surveillance de la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, hormis le remplacement de l'OTEU évacuant les eaux issues de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE (Communauté de communes du Santerre) ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le préstockage en attente de sa possibilité la plus immédiate d'épandage est toléré pour les produits fermentescibles ;

- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau hormis les extensions des constructions à usage d'habitations existantes ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les extensions des constructions à usage d'habitations qui ne devront pas dépasser de plus de 30 % la surface hors oeuvre brute initiale ni amener une activité qui pourrait présenter un risque de pollution de la nappe souterraine ;

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection rapprochée - captage de CAIX I Zone 2 :

A l'intérieur de cette zone, l'assainissement des habitations et autres constructions (eaux vannes, eaux usées, eaux pluviales) sera réalisé par raccordement à un réseau collectif d'assainissement dans les deux ans suivant la réception des travaux de pose des collecteurs et boîtes de branchement.

4°) Périmètres de protection éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* *
*

En outre, le SIAEP du secteur de CAIX devra réaliser les travaux suivants :

.../...

captage de CAIX I :

a.- Périmètre de protection immédiate :

- 1.- réhabilitation de la voirie avec décaissement des matériaux existants sur moins d'un mètre et apport de nouveaux matériaux inertes chimiquement et bactériologiquement ;
- 2.- démontage du bâtiment situé à l'Est du puits et comblement de l'excavation par des limons puis engazonnement ;
- 3.- remodelage paysager de la parcelle pour permettre d'écarter les eaux de pluie des installations ;
- 4.- aménagement de l'avant-puits ;
- 5.- assainissement de la maison du fontainier avec jonction sur le réseau de la commune de CAIX ;
- 6.- rénovation des bâtiments des forages F1.1 et F1.2 avec, en particulier, la réalisation d'une bonne étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles.

b.- Périmètres de protection rapprochée - captage de CAIX I Zone 1 :

- 1.- déplacement de la casse auto hors des périmètres de protection ;
- 2.- déplacement du dépôt de matériaux bordant au Sud la route reliant CAIX à VRELY ;
- 3.- surveillance de l'impact de l'ancienne décharge de CAIX par la réalisation annuelle d'une analyse de l'eau du piézomètre P100 sur les paramètres nitrates, sulfates, sodium, chlorures et aluminium;
- 4.- en lien avec la Communauté de communes du Santerre, remplacement ou réfection de l'OTEU évacuant les eaux usées traitées de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE, et les eaux pluviales du bassin versant conformément aux conclusions de l'étude en cours, lancée par la Communauté de communes, et après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- 5.- mise en compatibilité du POS de CAIX ;
- 6.- recueil, traitement et évacuation hors périmètre des eaux de ruissellement issues du "Fossé du Champ à Bateau" s'écoulant à proximité immédiate du captage ; cela nécessitera une acquisition partielle de la parcelle immédiatement contiguë au périmètre immédiat.

c.- Périmètre de protection rapprochée - captage de CAIX I
Zone 2 :

- raccordement des habitations au réseau d'assainissement dans les deux ans suivant la pose des collecteurs et boîtes de branchement, à la charge de chacun des propriétaires concernés.

Les travaux susvisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP du secteur de CAIX et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

* * *

Enfin, pour les captages de CAIX I et CAIX III, les parcelles des périmètres de protection rapprochée pourront faire l'objet, dans le cadre d'une transaction amiable et sans qu'il s'agisse d'une expropriation ni d'un droit de préemption, d'une acquisition par le SIAEP du secteur de CAIX dans le but de les boiser, en particulier :

- pour CAIX I, les parcelles sises sous la courbe de niveau 75 NGF figurant en hachuré sur le plan parcellaire notamment :

. commune de CAIX parcelles section ZL n° 17 en totalité
n° 22 (15 % Ouest)
n° 43 (70 % Nord)

- pour CAIX III, les parcelles sises sous la courbe de niveau 80 NGF notamment :

. commune de CAIX parcelles section ZS n° 39 (80 % Sud)
n° 38 (50 % Sud-Est)
n° 31 (50 % Sud-Est)

section ZP n° 6 (30 % Est)
n° 7 (60 % Est)
n° 12)
n° 13) en totalité
n° 19)
n° 33 portion C
(en totalité)

section ZR n° 80 (en totalité)
n° 81 (en totalité).

.../...

Les boisements ne pourront pas concerner les parcelles en pelouse (prairies sèches ou boisées) reprises dans la ZNIEFF n° 454.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. Les fréquences annuelles des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des trois points :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3
Captage de CAIX I	2	14	2	1
Captage de CAIX III	2	14	2	1

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

En distribution, les contrôles s'établissent à 60 analyses de type D par an.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE et VRÉLY pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Somme et aux frais du pétitionnaire, dans les journaux "Le Courrier Picard" et l' "Action Agricole Picarde".

Article 13.- Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée.

Article 14.- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 est abrogé.

Article 15.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président du SIAEP du secteur de CAIX, les Maires des communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 1 OCT. 1999

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude SERRA